

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CAFE

Entre les soussignés :

Le Cercle Culturel de Sibret, ci après désigné le Cercle, rue du Centre n° 5 – 6640 Sibret
représenté par Monsieur

Et

L'association (identité complète de la personne, son adresse, son numéro de téléphone)
Représentée par

.....
.....
.....

ou

Le particulier (identité complète de la personne, son adresse, son numéro de téléphone)

.....
.....
.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

Le Cercle met à disposition du preneur le café ainsi que les wc, situés rue du Centre n° 5 à
6640 Sibret, que l'utilisateur déclare bien connaître.

Durée :

Le café est mis à disposition :

1) pour la ou les dates suivantes

Le à heures jusqu'au à heures,
Soit jours (s)

2) pour l'année en fonction des créneaux définis avec la personne responsable du café et
la dit association.

La mise à disposition de la salle à l'utilisateur ne sera confirmée qu'après :

- paiement de la location, soit la somme de € dans le cas d'une réservation payante,
- versement du dépôt de garantie si nécessaire,
- acceptation par l'utilisateur de la présente convention, sans exception ni réserve.

Lorsque les conditions sont remplies, l'utilisateur se voit remettre les clefs du café pour l'utilisation et les horaires convenus.

Le preneur s'engage à veiller à modérer le bruit et la sonorisation à partir de minuit en fermant les portes et fenêtres pour ne pas gêner le voisinage. Il devra en outre veiller, lors du départ des véhicules, à ce que ceux-ci n'utilisent pas leur klaxon.

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Paiement à la réservation : selon les tarifs fixés, le paiement se fera obligatoire par virement sur le compte du Cercle Culturel de Sibret n° BE71 0682 4713 1169. La location comprend également la fourniture de l'énergie électrique, la fourniture de l'eau potable, le chauffage en période hivernale.

Prévention des dommages : si nécessaire, au moment de la conclusion de la présente convention, l'utilisateur versera sur le compte du Cercle Culturel de Sibret une somme de €, en garantie de l'exécution de toutes les clauses de cette convention. Cette somme sera ultérieurement restituée à l'utilisateur sauf s'il s'avérait que des dégâts ont été commis au cours de la mise à disposition. Dans cette hypothèse, la restitution du dépôt de garantie à l'utilisateur n'interviendra qu'après déduction des sommes dues au titre de la remise en état initial des lieux et objets loués et dégradés par l'utilisateur, ses invités ou du fait de son activité.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le Cercle ne saurait être tenu responsable des dommages causés ou subis par les utilisateurs du café faisant l'objet de la présente convention.

La responsabilité civile du Cercle est entièrement dérogée pour tout accident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la salle par les usagers ou des tiers. Le Cercle dégage toute responsabilité en ce qui concerne le vol d'effets et de tout autre objet déposé dans le café ou annexes.

Il en est de même pour les cycles, motocycles, voitures automobiles sur les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur de la salle. Il est fait obligation, en conséquence, à l'utilisateur de s'assurer contre les risques dont il pourrait avoir à répondre en sa qualité de locataire et de justifier de l'acquisition de cette assurance à toute réquisition du Cercle et en particulier lors de la remise des clefs.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Par signature de la présente convention, le café et les objets loués sont réputés avoir été reçus par l'utilisateur en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le preneur s'engage à prendre les lieux avec les meubles, objets et équipements garnissant la salle dans l'état où il les trouve lors de la remise des clefs. Si nécessaire, un inventaire sera remis au preneur qui devra vérifier sa sincérité.

ARTICLE 5 : JOUISSANCE ET ACTIVITE

Le locataire est tenu d'user paisiblement le café. Le locataire sera tenu pour responsable des pertes, dégradations, etc ... qui pourraient survenir dans la totalité du bâtiment loué, du fait de l'activité qu'il exerce pour des personnes qu'il a à sa charge.

La sous-location ou la mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Le Cercle se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour les interventions techniques notamment à l'occasion des travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES

- *L'utilisation de réchaud, friteuse, ... est strictement interdite dans le café.*
- L'utilisateur, pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé à utiliser dans le café des fumigènes ou appareils à fumée, à fumer à l'intérieur du café.
- L'utilisateur n'est pas autorisé à modifier les aspects extérieurs ou intérieurs de la salle, ni à clouer ou suspendre quelque document ou objet que ce soit, en dehors des emplacements qui sont prévus à cet effet.
- L'utilisateur ne devra en aucun cas utiliser le matériel du café à l'extérieur (sauf autorisation prévue à la signature du contrat).
- Toutes dégradations ou altérations, même partielles, des locaux, des objets loués ou de l'extérieur de la salle entraîneront la mise en jeu de la responsabilité de l'utilisateur et l'utilisation de la caution.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DU BIEN LOUE

Les tables et chaises ainsi que tous les objets loués (y compris les wc), devront être restitués par l'utilisateur dans un parfait état de propreté.

L'utilisateur s'engage à ce qu'aucun déchet solide ne jonche le sol au moment de quitter les lieux, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle c'est-à-dire que l'utilisateur est dans l'obligation de balayer la salle, de nettoyer le comptoir et de veiller à ce que les extérieurs soient restitués propres. Cela vaut également pour le rinçage, le séchage et le rangement des verres sur les étagères.

Les déchets doivent être triés et vidés dans les duos bacs, selon le tri sélectif. Enlèvement du verre par l'utilisateur, borne de collecte existante place de l'étang.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT

Pour le café l'utilisateur responsable devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le chemin d'accès et devant les fenêtres du café (emplacements réservés aux pompiers).

ARTICLE 9 : ECLAIRAGE/CHAUFFAGE/EAU

L'ouverture et la fermeture de l'éclairage de la salle sont de la responsabilité de l'utilisateur qui s'engage à procéder à l'extinction de tous les feux et la fermeture des points d'eaux au moment où le dernier quitte le café.

L'utilisateur devra en outre faire un usage modéré et prudent des installations électriques, de chauffages et de l'eau mis à disposition, et veiller en toutes circonstances à assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 10 : FERMETURE

L'utilisateur à qui il a été remis un jeu de clefs devra immédiatement procéder, au moment de quitter les lieux loués, à la fermeture de toutes les issues de celle-ci, puis veiller sans tarder à restituer les clefs.

Toute négligence de sa part sera de nature à entraîner la mise en jeu de sa responsabilité et la retenue de la caution.

ARTICLE 11 : LITIGES :

En cas de litige, les cours et tribunaux de ressort de Neufchâteau sont seuls compétents.

Fait en 2 exemplaires le A Sibret

Le représentant du Cercle

Le preneur
(Inscrire lu et approuvé)